
THE REGIONAL HEALTH AUTHORITIES ACT
(C.C.S.M. c. R34)

**Regional Health Authorities Establishment
Regulation, amendment**

Regulation 59/2016
Registered March 11, 2016

Manitoba Regulation 207/97 amended

1 The *Regional Health Authorities Establishment Regulation, Manitoba Regulation 207/97*, is amended by this regulation.

2 Section 1 of Schedule 16 is replaced with the following:

Southern Health Region

1 The following is established as the Southern Health Region:

That area contained within the following limits:
Commencing at the intersection of the Southern boundary of the Province of Manitoba and the Eastern limit of Cartwright – Roblin Municipality, thence N'ly along the Eastern limit of said Cartwright – Roblin Municipality and the R.M. of Argyle to the most N'ly N.E. corner of the said R.M. of Argyle, thence E'ly along the Southern limits of the R.M. of Victoria and the Municipality of Norfolk – Treherne to the South East corner of the said Municipality of Norfolk – Treherne, thence N'ly along the East limit of the said

LOI SUR LES OFFICES RÉGIONAUX DE LA SANTÉ
(c. R34 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement
d'établissement des offices régionaux de la
santé**

Règlement 59/2016
Date d'enregistrement : le 11 mars 2016

Modification du R.M. 207/97

1 Le présent règlement modifie le *Règlement d'établissement des offices régionaux de la santé, R.M. 207/97*.

2 L'article 1 de l'annexe 16 est remplacé par ce qui suit :

Région sanitaire du Sud

1 Est établie la région sanitaire du Sud qui comprend :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est de la municipalité de Cartwright-Roblin; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité de Cartwright-Roblin et de la M.R. d'Argyle jusqu'à l'angle nord-est le plus au nord de la M.R. d'Argyle; de là, vers l'est, le long de la limite sud de la M.R. de Victoria et de la municipalité de Norfolk-Treherne jusqu'à l'angle sud-est de la municipalité de Norfolk-Treherne; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité de

Municipality of Norfolk – Treherne to the North East corner of said Municipality of Norfolk – Treherne, thence W'ly along the North limit of said Municipality of Norfolk – Treherne and said R.M. of Victoria to the North West corner of said R.M. of Victoria, thence N'ly along the West limits of the Municipality of North Norfolk and the Municipality of WestLake – Gladstone to the North West corner of the said Municipality of WestLake – Gladstone, thence E'ly along the North limit of the said Municipality of WestLake – Gladstone to the most E'ly S.E. corner of the Municipality of Glenella – Lansdowne, thence N'ly, W'ly and N'ly along the E. limit of the said Municipality of Glenella – Lansdowne to the most N'ly N.E. corner of the said Municipality of Glenella – Lansdowne, thence N'ly along the East limit of Range 12 WPM to its intersection with the North limit of Township 19, thence E'ly along the North limit of said Township 19 to its intersection with the East limit of Range 11 WPM, thence N'ly along the East limit of said Range 11 WPM to its intersection with the North limit of Township 20, thence E'ly along the North limit of said Township 20 to its intersection with the Eastern shoreline of Lake Manitoba, thence S'ly along the said Eastern shoreline to its intersection with the Eastern limit of the R.M. of Portage La Prairie, thence S'ly and E'ly along the Eastern limit of the said R.M. of Portage La Prairie to its intersection with the North limit of the R.M. of St. Francois Xavier, thence E'ly along the Northern limits of the R.M.'s of St. Francois Xavier and Headingley to the North East corner of the said R.M. of Headingley, thence S'ly along the Eastern limit of the R.M. of Headingley to its intersection with the N. limit of the R.M. of Macdonald, thence E'ly and S'ly along the N. and E. limits of said R.M. of Macdonald to the N.W. corner of the R.M. of Ritchot, thence E'ly along the North limits of said R.M. of Ritchot and the R.M. of Tache to the Western limit of the R.M. of Reynolds, thence S'ly, E'ly and N'ly along the Western, Southern and Eastern limits of the R.M. of Reynolds to its intersection with the South limit of the Trans Canada Highway, thence E'ly along the South limit of the said Trans Canada Highway to the intersection with the Eastern boundary of the Province of Manitoba, thence S'ly and W'ly along the Eastern and Southern boundaries of the Province of Manitoba to the point of commencement.

Norfolk-Treherne jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité de Norfolk-Treherne; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la municipalité de Norfolk-Treherne et de la M.R. de Victoria jusqu'à l'angle nord-ouest de la M.R. de Victoria; de là, vers le nord, le long de la limite ouest des municipalités de North Norfolk et de WestLake-Gladstone jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité de WestLake-Gladstone; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la municipalité de WestLake-Gladstone jusqu'à l'angle sud-est le plus à l'est de la municipalité de Glenella-Lansdowne; de là, vers le nord, vers l'ouest et vers le nord, le long de la limite est de la municipalité de Glenella-Lansdowne jusqu'à l'angle nord-est le plus au nord de la municipalité de Glenella-Lansdowne; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 19; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 19 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à son intersection avec le rivage est du lac Manitoba; de là, vers le sud, le long du rivage est jusqu'à son intersection avec la limite est de la M.R. de Portage-la-Prairie; de là, vers le sud et vers l'est, le long de la limite est de la M.R. de Portage-la-Prairie jusqu'à son intersection avec la limite nord de la M.R. de Saint-François-Xavier; de là, vers l'est, le long de la limite nord des M.R. de Saint-François-Xavier et de Headingley jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de Headingley; de là, vers le sud, le long de la limite est de la M.R. de Headingley jusqu'à son intersection avec la limite nord de la M.R. de Macdonald; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la M.R. de Macdonald jusqu'à l'angle nord-ouest de la M.R. de Ritchot; de là, vers l'est, le long de la limite nord des M.R. de Ritchot et de Taché jusqu'à la limite ouest de la M.R. de Reynolds; de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long des limites ouest, sud et est de la M.R. de Reynolds jusqu'à leur intersection avec la limite sud de la route transcanadienne; de là, vers l'est, le long de la limite sud de la route transcanadienne jusqu'à son intersection avec la frontière est de la province du Manitoba; de là, vers le sud et vers l'ouest, le long des frontières est et sud de la province du Manitoba jusqu'au point de départ.

3 Section 1 of Schedule 17 is replaced with the following:

Prairie Mountain Health Region

1 The following is established as the Prairie Mountain Health Region:

That area contained within the following limits: Commencing at the point of intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba and the Western boundary of the Province of Manitoba, thence N'ly along the said Western boundary to the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said 53rd parallel of latitude to the most Eastern of the Eastern shorelines of Lake Winnipegosis, thence S'ly along the Eastern shoreline of said Lake Winnipegosis to its intersection with the North limit of Township 39, thence E'ly along the North limit of said Township 39 to its intersection with the East limit of Range 15 WPM, thence S'ly along the East limit of said Range 15 WPM and its straight production S'ly to the N. limit of Township 38, thence E'ly along the N. limit of Township 38 to the N.E. corner of Township 38 Range 15 WPM, thence S'ly along the E. limit of Range 15 WPM and its straight production S'ly to the N. limit of Township 34, thence E'ly along the N. Limit of Township 34 to the N.E. corner of Township 34 Range 15 WPM, thence S'ly along the E. limit of Range 15 WPM to its intersection with the Eastern shoreline of Lake Manitoba, thence S'ly along the Eastern shoreline of said Lake Manitoba to its intersection with the North limit of Township 20, thence W'ly along the North limit of said Township 20 to its intersection with the East limit of Range 11 WPM, thence S'ly along the East limit of said Range 11 WPM to its intersection with the North limit of Township 19, thence W'ly along the North limit of said Township 19 to its intersection with the East limit of Range 12 WPM, thence S'ly along the East limit of said Range 12 WPM to the most N'ly of the Northern limits of the Municipality of Glenella – Lansdowne, thence S'ly, E'ly S'ly, W'ly and S'ly along the Eastern limits of the said Municipality of Glenella – Lansdowne to the most S'ly S.E. corner of said Municipality of Glenella – Lansdowne, thence S'ly along the Easterly limit of the Municipality of North Cypress – Langford to its intersection with the Northern Limit of the R.M. of Victoria, thence E'ly

3 L'article 1 de l'annexe 17 est remplacé par ce qui suit :

Région sanitaire de Prairie Mountain

1 Est établie la région sanitaire de Prairie Mountain qui comprend :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection des frontières sud et ouest de la province du Manitoba; de là, vers le nord, le long de la frontière ouest de la province du Manitoba jusqu'au 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du 53^e parallèle jusqu'à la partie la plus à l'est du rivage est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud, le long du rivage est du lac Winnipegosis jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 39; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 39 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à la limite nord du township 38; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 38 jusqu'à l'angle nord-est du township 38, rang 15 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à la limite nord du township 34; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 34 jusqu'à l'angle nord-est du township 34, rang 15 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à son intersection avec le rivage est du lac Manitoba; de là, vers le sud, le long du rivage est du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 19; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 19 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à la limite nord la plus au nord de la municipalité de Glenella-Lansdowne; de là, vers le sud, vers le sud-est, vers l'ouest et vers le sud, le long de la limite est de la municipalité de Glenella-Lansdowne jusqu'à l'angle sud-est le plus au sud de la municipalité de Glenella-Lansdowne; de là, vers le sud, le long de la limite est de la municipalité de North Cypress-Langford jusqu'à son intersection avec la

along the Northern limits of the R.M. of Victoria and the Municipality of Norfolk – Treherne to the North East corner of the said Municipality of Norfolk – Treherne, thence S'ly and W'ly along the Eastern and Southern limits of the said Municipality of Norfolk – Treherne to the South East corner of the R.M. of Victoria, thence W'ly along the Southern limit of the R.M. of Victoria to the most N'ly N.E. corner of the R.M. of Argyle, thence S'ly along the Eastern limits of the R.M. of Argyle and the Municipality of Cartwright – Roblin to its intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly along the Southern boundary of said Province to the point of commencement.

limite nord de la M.R. de Victoria; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la M.R. de Victoria et de la municipalité de Norfolk-Treherne jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité de Norfolk-Treherne; de là, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites est et sud de la municipalité de Norfolk-Treherne jusqu'à l'angle sud-est de la M.R. de Victoria; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la M.R. de Victoria jusqu'à l'angle nord-est le plus au nord de la M.R. d'Argyle; de là, vers le sud, le long de la limite est de la M.R. d'Argyle et de la municipalité de Cartwright-Roblin jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest, le long de la frontière sud de la province du Manitoba jusqu'au point de départ.